

PAC Lavaux – Glossaire

- **AMENDEMENT** : Lorsqu'un projet de loi ou de décret est soumis au Grand Conseil, les député·e·s peuvent proposer de modifier le texte grâce à un amendement. Pour qu'une modification soit intégrée, elle doit être acceptée via un vote.
- **CAPITE** : Une capite est une petite construction dans les vignobles servant à l'origine de remise à outils. Dans le cadre du PAC Lavaux, les capites font l'objet de débat, notamment en ce qui concerne la possibilité d'étendre leur utilisation à d'autres besoins.
- **COMMISSION AD HOC** : Les commissions agissent comme un modèle réduit du Parlement. Leur mission est de proposer au reste de la députation des solutions abouties et susceptibles de rallier une majorité lors du vote en séance plénière avec toute la députation. Les commissions dites « ad hoc » sont créées afin d'examiner un objet spécifique (contrairement aux commissions dites « thématiques », qui traitent de tous les objets liés à une thématique pendant la législature). C'est le cas du PAC Lavaux, pour lequel une commission de 17 membres a été instituée. Sa composition reflète les forces politiques en présence au Grand Conseil.
- **DÉTERMINATION** : La détermination n'a pas d'effet contraignant. Dans le cas du PAC Lavaux, le Conseil d'Etat a proposé via des déterminations de modifier le règlement concernant les zones viticoles, les capites et les murs de pierres. Ces déterminations ont été prises en considération par la commission qui a examiné le projet ; le Grand Conseil pourra se prononcer à leurs sujets par le biais d'amendements (modifications du texte initial).
- **ENQUÊTE PUBLIQUE ET ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE** : Un plan d'affectation, qui définit l'utilisation du sol d'un territoire donné, est systématiquement mis à l'enquête publique. Il s'agit d'une obligation découlant du droit fédéral. Cette dernière permet aux différentes parties concernées par le projet de déposer une opposition. Dans le cas du PAC Lavaux, si le Grand Conseil souhaite modifier le projet initial et pour autant que ces modifications touchent des intérêts dignes de protection, une enquête publique complémentaire devra très vraisemblablement être ouverte, mais uniquement sur les éléments modifiés par le Grand Conseil. La durée légale d'une enquête publique est de 30 jours, à quoi s'ajoute le temps de traitement d'éventuelles nouvelles oppositions (conciliation, préavis et décision sur l'opposition).
- **EPONDES** : murs perpendiculaires aux courbes de niveau.
- **LAT ET LATC** : La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) régit le développement territorial en Suisse. Elle a pour objectif d'assurer une utilisation mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire. La LATC est sa

déclinaison cantonale.

- **LLAVAUX** : La protection de la région de Lavaux est inscrite dans la Constitution vaudoise depuis 1997. Pour son application, elle se traduit par la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux), datant du 12 février 1979 et révisée en 2014. C'est notamment la LLavaux qui a attribué au Grand Conseil la compétence de statuer sur les oppositions et de se prononcer sur le plan d'affectation cantonal.
- **PAC** : Le plan d'affectation cantonal est un instrument cantonal qui règle l'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne les conditions de construction en vue d'accueillir un aménagement d'importance cantonale. Le PAC Lavaux doit être pensé en conformité avec les autres planifications cantonales et fédérales du territoire.
- **RAPPORT D'AMÉNAGEMENT 47 OAT** : L'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) prévoit l'obligation pour les autorités qui établissent des plans d'affectation de fournir un rapport, dont l'objectif est de démontrer comment ces plans prennent en considération la législation.
- **ZONE** : Les lois fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire visent à définir quelle utilisation du sol est autorisée à quel endroit. Les principaux types de zones sont les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger. En principe, seules les zones à bâtir sont constructibles. Quand une zone à bâtir est déclassée en zone agricole ou à protéger, on appelle cela un « dézonage ». Dans le PAC Lavaux, des « zones spécifiques » sont également prévues, elles sont dévolues par exemple à l'atterrissage d'hélicoptères, nécessaires à l'exploitation de la vigne, ou constituent des points de vue situés hors zone à bâtir.